

**Art. 200 Autorités paritaires de conciliation**

<sup>1</sup> Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, l'autorité de conciliation se compose d'un président et de représentants siégeant paritairement.

<sup>2</sup> Dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité<sup>1</sup>, l'autorité de conciliation se compose d'un président et d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privé et public, l'ensemble des représentants étant constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes.

<sup>1</sup> RS 151.1

---